

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM DES FLANDRES

Centre directionnel 41 avenue de Lattre de Tassigny
59190 Hazebrouck

Références : -
Code AIOT : 0007006155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement SMICTOM DES FLANDRES implanté Rue de la Blanche Maison 59270 Bailleul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026. Elle porte sur la situation administrative et sur la conformité relative à la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DES FLANDRES
- Rue de la Blanche Maison 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007006155

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Bailleul est gérée par le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) des Flandres.

Le SMICTOM des Flandres regroupe 35 communes, soit une population de 119 668 habitants, au 1^{er} janvier 2026.

Le SMICTOM gère 8 déchetteries sur le territoire.

La déchetterie de Bailleul est soumise à déclaration pour la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) et à enregistrement pour la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traçabilité de déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/03/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.	Sans objet
2	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.1.	Sans objet
4	Déchets sortants du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la déchetterie est globalement satisfaisante, avec une organisation des flux conforme et des filières de gestion adaptées. Les déchets dangereux sont stockés dans des conditions appropriées et aucune anomalie majeure n'a été constatée lors de la visite.

Les agents disposent de formations adaptées et d'un cadre de sécurité formalisé.

La traçabilité des déchets est assurée, mais le registre des déchets sortants reste à compléter sur certains éléments réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.
Constats : Au regard des quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur le site, l'installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : • Rubrique 2710-1 : collecte de déchets dangereux - régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente étant comprise entre 1 tonne et 7 tonnes ; • Rubrique 2710-2 : collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial - régime de l'enregistrement, le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur à 300 m³. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 30 septembre 2016 pour la rubrique 2710-2 et d'un récépissé de déclaration référencé n°2017/011 pour la rubrique 2710-1-b. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les éléments suivants : 1. Déchets dangereux • Déchets « Eco-DDS » et hors « Eco-DDS », stockés en zone clôturée et fermée : 28 bacs de 600 L, 13 bacs de 70 L (acides, bases, comburants, aérosols, phytosanitaires) et 1 fût de filtres à huile de 200 L ; • Déchets « lampes et néons » : 2 bacs de 1 m³, soit environ 2 m³ (environ 130 kg chacun) ; • Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 2 bacs de 1 000 L pour les écrans (environ 2 x 200 kg) et 15 appareils de froid (environ 1 m³) ; • Déchets « piles » : 1 fût d'environ 130 kg ; • Déchets « huiles minérales » : 1 borne à huile de 1 000 L (environ 800 kg). Le total des déchets dangereux présents sur le site est estimé à 5,579 tonnes .

L'exploitant précise que, hors période de collecte récente, notamment en présence d'une benne amiante (collecte sur rendez-vous, 2 fois par mois), la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site peut atteindre **6,829 tonnes**.

2. Déchets non dangereux

- Déchets « ferrailles » : 1 benne de 30 m³ ;
- Déchets « ameublement » : 2 bennes de 30 m³, soit 60 m³ ;
- Déchets « verre » : 2 bornes d'apport volontaire de 3 m³, soit 6 m³ ;
- Déchets « papiers/cartons » : 2 bennes de 30 m³, soit 60 m³ ;
- Déchets « bois » : 2 bennes de 30 m³, soit 60 m³ ;
- Déchets « encombrants » : 2 bennes de 30 m³, soit 60 m³ ;
- Déchets « verts » : 2 bennes de 30 m³, soit 60 m³ ;
- Déchets « gravats » : 1 benne de 8 m³ ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) non dangereux : 9 box PAM de 1 m³ (9 m³), 2 caisses de 1 m³ pour les appareils hors froid et 15 appareils hors froid (environ 15 m³), soit environ 26 m³ ;
- Déchets « pneus » : 1 box de 5 m³ ;
- Déchets « textiles » : 2 bacs de 2 m³, soit 4 m³ ;
- Déchets « jouets » : 4 bacs de 1 m³, soit 4 m³ ;
- Déchets « articles de sport et loisirs » : 6 bacs de 1 m³, soit 6 m³ ;
- Déchets « matériaux de construction » : 2 contenants de 8 m³ (plâtre), 1 contenant de 8 m³ (laine de verre) et 1 contenant de 8 m³ (laine de roche), soit 32 m³ ;
- Déchets « menuiseries vitrées » : 2 bacs de 2 m³, soit 4 m³ ;
- Déchets « bouchons plastiques » : 1 contenant de 240 L (0,24 m³) ;
- Déchets « huiles végétales et graisses » : 3 fûts de 100 L et 1 fût de 50 L.

Le volume total des déchets non dangereux présents sur le site est estimé à **425,64 m³**.

Au regard des quantités constatées lors de la visite d'inspection, les volumes de déchets dangereux (5,579 tonnes, pouvant atteindre 6,829 tonnes en configuration maximale) et de déchets non dangereux (425,64 m³) sont respectivement compatibles avec :

- le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) applicable à la rubrique 2710-1, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente étant comprise entre 1 et 7 tonnes ;
- le régime de l'enregistrement applicable à la rubrique 2710-2, le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent étant supérieur à 300 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriels des 8 avril 2026 et 28 avril 2026, le plan de formation des agents de la déchetterie de Bailleul ainsi que les attestations des formations suivies.

Il ressort des éléments transmis que les agents ont bénéficié de formations adaptées aux activités exercées sur le site, notamment en matière de sécurité, de gestion des déchets et d'accueil du public.

Ces formations réalisées entre 2021 et 2026 portent notamment sur :

- Réception et identification des déchets dangereux en déchetterie
- Réception et identification des déchets spécifiques amiantés en déchetterie
- Réaction et conduite à tenir (amiante)
- Gestes Postures et troubles musculo-squelettiques
- Initiation à la gestion des conflits
- Réception et tri des PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment) et accueil des détenteurs
- Formation EcoDDS (gestion des déchets chimiques dangereux)
- Maintien et Actualisation des Compétences SST (sauveteur-secouriste au travail)
- Reconnaissance de l'amiante

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un livret d'accueil et de sécurité à destination des agents, daté du 20 août 2025, précisant notamment :

- les consignes générales de sécurité
- les procédures en cas d'incident, d'accident ou d'incendie
- les risques professionnels (physiques, chimiques, incendie) et les moyens de prévention associés
- les obligations en matière de port des équipements de protection individuelle (EPI)

Un document d'émargement atteste de la prise de connaissance de ce livret par les agents, avec signatures et dates associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Constats :

Le site est clôturé et l'entrée est équipée d'un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture. Les agents présents sur site orientent les usagers vers les bennes correspondant à leurs déchets. Les agents de déchetterie sont formés aux différentes filières d'élimination dans le cadre de leur formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets sortants du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre informatisé et géré par la responsable de service des déchetteries. Le registre indique que les déchets sont enlevés régulièrement.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de conventions et contrats en cours de validité avec différents éco-organismes et prestataires spécialisés pour la gestion des déchets dangereux et non dangereux collectés sur le site.

Concernant les déchets dangereux, l'exploitant a notamment présenté par exemple :

- une convention avec EcoDDS pour la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers (DDS), incluant notamment les peintures, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires et emballages souillés ;
- une convention avec DASTRI pour la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (DASRI) des patients en auto-traitement ;
- un contrat relatif à la prise en charge des DEEE ménagers avec les éco-organismes, ecosystem et Ecologic ;

Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant a présenté, par exemple :

- un contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat
- une convention avec ALIAPUR / France Recyclage Pneumatiques pour la reprise des pneumatiques usagés collectés en déchèterie ;
- un contrat REP PMCB relatif aux Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment avec les éco-organismes Valobat, Valdelia, Ecomaison et Ecominéro ;
- une convention spécifique pour les articles de bricolage et de jardin thermique (ABJ TH) avec Ecologic ;
- une convention relative aux articles de sport et loisirs (ASL) avec Ecologic ;
- un contrat relatif à la filière REP « Jouets » avec Ecomaison ;
- un contrat avec Baudalet environnement pour la gestion des déchets verts.

Au vu des éléments présentés lors de l'inspection, l'exploitant dispose de filières de collecte et de traitement identifiées pour les principaux flux de déchets dangereux et non dangereux collectés

sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité de déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l' article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Par courriel du 08/04/2026, l'exploitant a transmis les registres informatisés des déchets sortants du site. Le registre transmis permet d'assurer une traçabilité satisfaisante des flux de déchets, notamment par la présence des dates d'expédition, des codes déchets, des quantités, de l'identification des installations de destination, des transporteurs ainsi que des références aux bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux.

Toutefois, certaines informations prévues par l'article R.541-43 du code de l'environnement ne figurent pas explicitement dans le registre, notamment :

- le code de traitement (D ou R) ;
- la qualification du traitement final ;
- le numéro de récépissé du transporteur ;
- l'adresse complète des transporteurs et des installations de destination.

Le registre apparaît ainsi partiellement conforme aux exigences réglementaires relatives à la tenue du registre chronologique des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets afin d'assurer leur traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter, sous un délai d'un mois, le registre des déchets sortants conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois